

DECISION DCC 12-136
DU 19 JUIN 2012

Date : 19 Juin 2012

Requérant : Messieurs Sylvestre AÏSSI ; Max AHLONSOU

Contrôle de Conformité

Conflit de travail

Licenciement

Droit de grève

Irrecevabilité.

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat le 29 mars 2012 sous le numéro 0616/038/REC, par laquelle Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU, respectivement Secrétaire Général et Secrétaire Administratif du Syndicat des Travailleurs de la Banque Internationale du Bénin (SYNTRA-BIBE), sur le fondement du préambule, de l'article 31 de la Constitution et du droit syndical, forment un recours contre le Directeur Général de la Banque Internationale du Bénin pour violation des libertés syndicales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « Les faits de la cause sont les suivants :

- la découverte d'un transfert dans des conditions douteuses de F CFA 3 127 000 000 vers UNION BANK le 07 décembre 2009 ;

- le 19 août 2010, le Ministère de l'Economie et des Finances par courrier n° 2010/162/MFE/DC/SGM/DGTCP/DAMF/SF, a notifié la décision de la Commission Bancaire de l'UEMOA à la Direction Générale de la BIBE. Il y est fait mention des lacunes persistantes dans la gestion et le défaut de mise en œuvre intégrale des recommandations de cet organe. ...

- dans ses parutions n° 1176 et 1179 des 05 et 11 octobre 2011, le quotidien l'Indépendant titrait à ses Unes respectivement : "Le Directeur des Affaires Economiques et Monétaires du Ministère des Finances protège un scandale à la BIBE", "La gestion du DG/BIBE et la démission du PCA au KENYA ne sécurisent pas l'argent des clients".

Face à ces allégations à une période très sensible où notre banque a besoin de faire bonne presse, le Bureau du syndicat dans son rôle de sauvegarde des intérêts de la banque a vainement tenté de rencontrer le Directeur Général. Devant son refus, le Bureau a alors décidé de saisir par voie d'huissier le journal. Une sommation interpellative lui a été adressée le 20 octobre 2011. La réponse du Directeur de Publication nous a poussés à engager la même démarche en direction du DG qui persiste dans son refus de recevoir le Bureau du syndicat. Une sommation interpellative lui a été envoyée par l'Huissier Maître COOVI le 10 novembre 2011 malheureusement sans suite. Idem pour la lettre de relance intervenue quelques jours plus tard.

- Une mission de l'Inspection et de l'Audit Interne a été diligentée à l'agence Marina pour un contrôle de routine mais qui a confirmé les faits reprochés au DG par le quotidien l'Indépendant ...

- Consterné et déçu par les développements et face au risque que fait courir le DG à la Banque, le Bureau a décidé de tirer sur la sonnette en saisissant le Conseil d'Administration par courrier recommandé DHL le 24 Novembre 2011...
- La dénonciation par le Bureau d'une démarche peu orthodoxe dans la conclusion d'un contrat d'assurance maladie au profit du personnel. Dans le processus, non seulement les représentants du personnel n'ont pas été associés, la compagnie retenue n'était pas le moins disant ni le mieux disant d'une part, elle n'était pas non plus celle retenue par l'expert EXCOMA commis à cet exercice d'autre part.
- Le 26 décembre 2011, exacerbé par la gouvernance d'entreprise telle que pratiquée par le DG qui nous conduirait vers un K.O certain, tout le personnel a exigé son départ. La crise née de ce mouvement a connu son dénouement grâce à l'intervention personnelle du Directeur du Cabinet du Ministre des Finances. Une série de rencontres a été initiée par l'Autorité et qui a débouché sur certaines recommandations. » ; qu'ils affirment : « Le DG a alors trouvé en notre Bureau celui qui veut mettre à nu ses actes de mauvaise gestion.

Etant salariés, soucieux de la survie et de la prospérité de notre banque, nous ne pouvons nous taire et voir un individu détruire l'Institution. La bonne marche de la banque a toujours été notre préoccupation et s'est fait constater dans les faits. Pour illustration, le Secrétaire Général licencié a été désigné meilleur agent et primé au titre de l'exercice 2011 pour ses nombreux efforts de mobilisation de ressources.

Le Bureau aurait pu choisir la voie des grèves et autres manifestations, mais aurait été traité de syndicat irresponsable surtout dans un secteur aussi sensible. C'est pourquoi, nous avons opté pour des négociations et la saisine des organes de tutelle et du Conseil d'Administration » ;

Considérant qu'ils ajoutent : « Nos diverses démarches se situent de notre point de vue dans le cadre des droits syndicaux constitutionnellement protégés.

En effet, notre Constitution indique bien que tout travailleur peut défendre ses droits individuellement, collectivement ou par action syndicale ; les actions que nous avons menées se situent dans le cadre de la défense d'un intérêt général des travailleurs. Il

s'agit d'une action constitutionnellement protégée. La protection constitutionnelle de l'action syndicale a été suffisamment développée par les professeurs Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux dans leur ouvrage "Contentieux constitutionnels des droits fondamentaux" à la page 628. Les auteurs rappellent que dans la Constitution française de 1946, il est déjà indiqué que tout travailleur a le droit de participer par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ; et ils indiquent que ce principe a été plusieurs fois rappelé par le Conseil constitutionnel.

Nous pensons et soutenons qu'en initiant les actes énumérés ci-haut, nous étions dans nos prérogatives constitutionnelles de représentants de nos collègues travailleurs donc habilités à faire des propositions pour une meilleure gestion de notre banque.

Nous ne pouvons comprendre que pendant que nous sommes en concertation avec lui et le Ministère de l'Economie et des Finances sur ces différends, il réagit en prononçant nos licenciements pour motif économique sans aucun respect des prescriptions du code de travail. » ; qu'ils déclarent : « Nous soutenons qu'il s'agit d'une entrave à une action syndicale sous le vocable déguisé de licenciement économique. Ces licenciements violent nos garanties constitutionnelles en tant que responsables syndicaux engagés dans des négociations sous le contrôle du Ministère de l'Economie et des Finances dans le cadre de mauvaise gestion avérée et dénoncée dont le DG est l'auteur.

Comment peut-il nous licencier en pleine négociation sur la mise en application des recommandations du Directeur de

Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances pour le redressement de la banque pour des faits relevant de sa faute et que nous dénonçons ? Avec qui veut-il négocier le redressement de la banque ? Et pourquoi pas nous autres ? » ; qu'ils demandent en conséquence, à la Cour de constater que le licenciement du Secrétaire Général d'un syndicat et plusieurs de ses membres intervenu dans ces conditions ne constitue en réalité qu'un moyen d'entraver l'action syndicale en cours et donc la violation de la Constitution et de donner des injonctions au Directeur Général de la Banque Internationale du Bénin afin qu'ils soient réintégrés dans leur fonction ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Cabinet KEKE AHOLOU, Conseil de la Banque Internationale du Bénin (BIBE), écrit : « la Banque Internationale du Bénin ci-après dénommée la B.I.BE est l'une des quatre premières banques installées en République du Bénin en 1990 à l'avènement du Renouveau démocratique qui consacra la reconstruction d'un nouveau système bancaire sur les ruines de l'ancien système monopolistique d'Etat.

L'avènement de la B.I.BE sur le marché bancaire au Bénin est un exemple concret de la coopération et de l'intégration entre les Etats frères du Bénin et du Nigéria.

Son fonctionnement après les dix premières années peut être résumé en trois étapes.

De 2001 à 2005, une première crise a surgi, contre toute attente et alors que UNION BANK of NIGERIA avait recruté, suite à un appel à candidature, un Directeur Général, ressortissant ivoirien, Monsieur Jean Paul AIDOO pour diriger la banque, par la mise sous administration provisoire avec désignation, par l'Etat béninois, d'un Administrateur agissant dans les lieux en qualité de Directeur Général Adjoint. Contrairement aux règles déontologiques bancaires, l'Administrateur provisoire ainsi désigné, à savoir, Monsieur Toïdi MOUDACHIROU, faisait partie des membres de "l'ancienne équipe dirigeante défailante".

La mission de l'Administrateur provisoire était de "redresser" la situation de la banque. L'Administrateur provisoire ayant plein pouvoir, le Conseil d'Administration n'avait plus de droit de

regard sur la gestion de la banque. C'est ainsi qu'au lieu d'améliorer la situation de la banque, l'administration provisoire a plutôt servi à l'aggraver davantage par la mise en place de crédits fictifs et/ou sans garanties pour un montant de plus de seize (16) milliards de francs CFA non recouverts à ce jour.

Par ailleurs, la banque détient également des créances sur l'Etat béninois depuis cette période qui à ce jour n'ont pas été honorées.

C'est également au cours de la même période d'administration provisoire qu'il y a eu une rocambolesque fraude de plus de quatre milliards de francs CFA dans l'une des agences, sans que la banque ne puisse bénéficier du soutien des autorités administratives ou judiciaires du pays.

L'Administrateur nommé par l'Etat béninois a fait valoir son droit à la retraite le 30 juin 2004, la banque demeurant toujours sous administration provisoire.

A ce jour, le point de cette gestion sous la tutelle de l'Etat béninois n'a jamais été effectué.

L'ivoirien Jean Paul AIDOO a dirigé la banque jusqu'à la levée de l'administration provisoire en septembre 2005.

Malgré cette situation équivoque, l'actionnaire majoritaire, soit UNION BANK of NIGERIA a mis à nouveau à la disposition de la banque environ trois (03) milliards de francs CFA qui ont été à leur tour totalement engloutis, sans améliorer la situation.

En septembre 2005, l'administration provisoire a alors été levée avec plusieurs conditions à la clé.

C'est dans ce contexte que les investisseurs et UNION BANK of Nigeria ont dépêché, en février 2006, une mission de restructuration. A cette date, les créances douteuses de la banque s'élevaient à plus de FCFA vingt six (26) milliards, la créance directe d'environ F CFA six (06) milliards que la banque détient sur l'Etat béninois y étant incluse. » ;

Considérant que le Conseil de la B.I.BE poursuit : « Une deuxième période a couru à compter de l'année 2006, avec la

mise à la retraite de Mr Jean Paul AIDOO le 30 septembre 2006, un Nigérian en la personne de Monsieur Mutiu ALESE a pris la direction de la banque.

Les mesures de restructuration exigées par la Commission bancaire ont commencé à être appliquées.

Le Président du Conseil d'Administration en la personne du Professeur John IGUE a été désigné. La mission de l'équipe de UNION BANK a été élaborée en deux phases, la première étant la restructuration de la banque, la seconde consistant en sa recapitalisation.

Le Directeur Général, Monsieur Mutiu ALESE, a été appelé à faire valoir ses droits à la retraite en octobre 2008.

La troisième période court toujours et porte sur la phase de restructuration qui se poursuit pour réunir les conditions nécessaires à la recapitalisation escomptée.

La stratégie de restructuration a consisté à réorganiser en plusieurs étapes la structure de travail au sein de la banque, aux fins de la rendre plus compétitive et d'avoir une gestion plus transparente et plus saine.

Ce qui a mené dans un premier temps à la mise en œuvre d'un programme de départs volontaires de la banque qui a été élaboré et exécuté en janvier 2009.

Cette nécessaire réorganisation s'est poursuivie au début de l'année 2012 par la mise en œuvre d'un licenciement pour motif économique.

La situation financière de la banque à la fin de l'année 2011 était la suivante :

- Le résultat est déficitaire de plus d'un (01) milliard en 2011
- Les dettes s'élevant à plus de CFA 22 milliards
- Des fonds propres négatifs de CFA 11,5 milliards
- Les revenus ne couvrent plus les charges de la banque
- Situation qui perdure depuis près de dix ans
- Interdiction d'ouverture d'agences nouvelles par le Ministre des Finances.

La Commission Bancaire avait décidé courant novembre 2011 de retirer l'agrément de la Banque.

Cependant, l'Etat béninois étant pour l'essentiel responsable de la situation de l'établissement bancaire s'est engagé devant la Commission bancaire de l'UEMOA à apurer sa dette.

C'est ainsi qu'un moratoire de six mois a été accordé à l'établissement bancaire.

Le Conseil d'Administration a de son côté opté pour la continuité de l'activité à condition de mener certaines actions indispensables à la survie même de la banque, à savoir :

- Poursuivre les discussions avec l'Etat béninois afin que ce dernier paie les dettes des sociétés d'Etat débitrices de la BIBE,
- Convaincre les actionnaires pour qu'ils contribuent à la recapitalisation de la Banque,
- Elaborer et mettre en œuvre un plan de restructuration qui inclut de :
 - Réduire les charges d'environ 30 %
 - Réduire les effectifs permanents de 25 %. » ;

Considérant que le Conseil de la B.I.BE affirme : « Par décision prise au cours de sa session du 24 janvier 2012, le Conseil d'Administration a instruit le Directeur Général de mettre en œuvre sans délai un plan de restructuration dont l'objectif est la maîtrise des charges par une réduction de 30 % des charges d'exploitation et de 25 % de l'effectif en personnel...

Une séance de travail s'est déroulée le 26 janvier 2012 au Ministère de l'Economie et des Finances.

Cette séance de travail a réuni :

- Les représentants du Ministère de tutelle, le Directeur de Cabinet, Monsieur Servais ADJOVI, accompagné du Directeur des Affaires Monétaires et Financières, Monsieur Léonard HADONOU et de Monsieur Lambert KINDJI,
- Les représentants de la BIBE, le Directeur Général, Monsieur Ibrahim BADMUS, accompagné du Secrétaire Général du Conseil d'Administration, Monsieur Jérôme

NOUMAHAYON et de l'assistant du Directeur Général,
Monsieur Moïse HOUNGNIKPO

- Le représentant des actionnaires majoritaires, Monsieur Mickey ADEOSUN.

Il a alors été décidé d'un commun accord de la marche à suivre pour mener à bien le redressement de la situation financière de la BIBE au cours de la période du moratoire accordé par la Commission bancaire

Chacun des intervenants, à savoir, l'Etat béninois, la BIBE et les actionnaires s'était vu attribuer la mise en œuvre d'une partie de ce programme de redressement.

Ainsi, l'Etat béninois s'était engagé à procéder :

- au règlement des créances de la BIBE sur les sociétés d'Etat, évaluées approximativement à la somme de 5,4 milliards de F CFA,
- au règlement des créances de la BIBE sur ses clients, prestataires de l'Etat, évaluées approximativement à la somme de 6 milliards F CFA,
- au recouvrement des autres créances compromises de la BIBE avec les concours administratifs et juridiques nécessaires de l'Etat, suivant l'Arrêté ministériel N° 1228/MEF/DC/SGM/DGTCP/DAMF du 22/12/2011 évaluées approximativement à la somme de 16 milliards F CFA.

La BIBE s'était, quant à elle, engagée à mettre en œuvre un plan de restructuration intégrant une réduction drastique de ses charges notamment par la réduction de sa masse salariale.

Le représentant des actionnaires majoritaires, quant à lui, s'est engagé à procéder à la recapitalisation de la banque si toutes les parties respectaient leurs engagements.

Le lendemain, vendredi 27 janvier 2012, une séance de travail a été organisée au siège de la BIBE avec les Responsables de la Banque dont Monsieur Sylvestre AÏSSI, Secrétaire Général de SYNTRA – BIBE, Madame Isabelle KPOMALEGNI, Secrétaire Générale Adjointe de SYNTRA – BIBE et Monsieur Gafari LAWANI membre du Bureau de SYNTRA – BIBE...

A cette occasion, les discussions menées avec le Ministère de tutelle ont été évoquées et l'accord intervenu a été mentionné et discuté.

C'est dans ce cadre que la restructuration de la BIBE a débuté et a porté sur le licenciement pour motif économique de vingt (20) personnes sur un total de cent trente deux (132) agents. » ;

Considérant que le Conseil de la B.I.BE développe : « Alors qu'il n'existe pas de délégué du personnel, tel que le prévoient les dispositions des articles 93 et suivants du Code du travail, l'Inspection du travail a cependant souhaité rencontrer les responsables syndicaux.

Cette rencontre a eu lieu le mercredi 14 mars 2012 en présence de :...

- Monsieur Ibrahim BADMUS, le Directeur Général
- Monsieur Saliou IGUE, Directeur risques et finances,
- Monsieur Simon ADIGUN, Responsable de division marketing,
- Madame Isabelle KPOMALEGNI, responsable département marketing et Secrétaire Générale Adjointe SYNTRA-BIBE,
- Monsieur Sylvestre AÏSSI, Secrétaire Général SYNTRA-BIBE,
- Monsieur Gafari LAWANI, Membre du bureau SYNTRA-BENIN
- Monsieur Max AHLONSOU, Secrétaire Administratif SYNTRA-BIBE
- Madame Yvette Josée DJIMENOU MAFFON, Membre de SYNTRA-BIBE
- Monsieur Mohammed Farid AMBEKEMA, Secrétaire Administratif Adjoint de SYNTRA-BIBE
- Madame Béatrice BOSSOU, Responsable des services administratifs
- Monsieur Jérôme NOUMAHAYON, Responsable des affaires juridiques
- Monsieur Raymond ZOMATOU de la Direction Départementale de la Fonction Publique et du Travail de l'Atlantique et du Littoral

- Monsieur Aurel SABIROU de la Direction Départementale de la Fonction Publique et du Travail de l'Atlantique et du Littoral
- Monsieur Moïse HOUNGNIKPO, Assistant du Directeur Général.

Par lettre n° 073/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT-ATL-LIT.T en date du 15 mars 2012, l'autorisation de licenciement des dix-sept salariés non protégés a été donnée...

L'autorisation spéciale de licenciement des responsables syndicaux, prévue par les dispositions de l'article 40 de la Convention collective générale du travail a ainsi été obtenue par Décision n° 074/MFPTRA/DC/SGM/DDFPT-ATL-LIT.T en date du 15 mars 2012...

Dans l'après-midi du 15 mars 2012, l'employeur a voulu notifier leur lettre de licenciement aux salariés concernés par la mesure et s'est opposé à un refus catégorique de prendre lesdites notifications...

C'est donc par exploit d'huissier que la signification de leur licenciement a été faite aux vingt salariés concernés...

Madame Isabelle KPOMALEGNI, Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU se sont donc vu remettre par exploit de Maître KOTCHOFA FAIHUN, en date du 16 mars 2012, leur lettre de licenciement...

C'est dans ce contexte qu'une séance de travail a été organisée le jeudi 29 mars 2012 à la Direction départementale de la Fonction Publique et du Travail de l'Atlantique et du Littoral pour le calcul des droits des salariés.

Malgré le comportement particulièrement inqualifiable des salariés l'Inspecteur du travail a réussi à leur faire comprendre que leur présence s'avérait nécessaire pour le calcul de leurs droits de licenciement.

A l'issue de cette séance du 29 mars 2012, les parties ont été invitées à se retrouver le lundi 2 avril 2012 pour finaliser le calcul des droits et qu'ainsi le règlement des sommes dues par

l'employeur puisse intervenir au plus tard le mercredi 4 avril 2012.

Aucun des salariés ne s'est présenté le lundi 2 avril 2012. En revanche, un huissier a été envoyé vers l'Inspecteur du travail aux fins de constater que les droits n'avaient pas été réglés...

Les droits de salarié sont actuellement en cours d'évaluation par l'Inspecteur du travail.

Lorsque les décomptes seront finalisés, les sommes seront mises à la disposition des salariés à la Direction départementale du Travail et de la Fonction Publique de l'Atlantique et du Littoral.

Sur la forme, il n'y a donc eu aucune violation de quelques droits syndicaux que ce soit.

Sur le fond les deux demandeurs au recours ont été choisis selon les critères ci-après.

Monsieur Sylvestre AÏSSI est Secrétaire Général de SYNTRA-BIBE et est également chef d'agence.

Monsieur Max AHLONSOU est Secrétaire Administratif de SYNTRA-BIBE et est également chef d'agence.

Le nouvel organigramme issu de la restructuration de la BIBE aux fins de réduction des charges a entériné la disparition de certains postes.

Ainsi, l'ancien organigramme comportait deux divisions qui ont aujourd'hui disparu. Un des responsables a été licencié l'autre est reparti au Nigéria.

Il existait avant la restructuration douze départements qui ont été réduits à six. Cinq responsables de département, dont Madame Isabelle KPOMALEGNI, Secrétaire Générale Adjointe de SYNTRA-BIBE, ont été licenciés et le sixième a été admis à la retraite.

Le même souci de restructuration vers une organisation plus compétitive a conduit à la suppression de quatre postes de chef d'agence.

Ainsi, sur les huit agences de Cotonou, trois postes de chef d'agence ont été supprimés.

La direction de ces trois agences de Cotonou qui sont également les plus importantes a été prise en charge directement par la Direction de la banque via le responsable des opérations domestiques et du marketing.

L'agence de Savè est dorénavant dirigée par le Département des Opérations domestiques et du marketing. » ;

Considérant que le Conseil de la B.I.BE écrit : « La Cour constatera que le licenciement opéré ne viole en rien les libertés syndicales et rejettera la demande formulée par Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU.

Seule la restructuration inévitable de l'institution a mené à cette procédure de licenciement de vingt salariés en raison de la suppression de leur emploi.

Pourtant, très curieusement, dès le jeudi 15 mars 2012 dans l'après-midi et après la tentative de notification des lettres de licenciement, le Directeur Général de la banque a été convoqué devant le Ministre de tutelle d'alors.

Il convient d'indiquer que plusieurs demandes d'audience avaient été sollicitées par le Directeur général depuis le mois de novembre 2011 auprès du Cabinet de la Ministre des Finances d'alors sans qu'aucune réponse n'y ait été donnée.

La réunion du 26 janvier 2012 a été tenue sans la Ministre de l'Economie et des Finances.

Ainsi, le 15 mars 2012, la Ministre de l'Economie et des Finances recevant le Directeur lui a intimé l'ordre de revenir sur la décision de licenciement qui avait été prise.

Le Directeur Général surpris de cette demande a alors indiqué qu'il s'agissait d'une décision du Conseil d'Administration

dont il avait été fait état lors de la séance de travail du 26 janvier 2012. La surprise du Directeur Général de la BIBE a été encore plus grande lorsqu'il a entendu le Directeur de Cabinet de la Ministre nier avoir été informé du projet de licenciement.

Par courriers des 19 et 23 mars 2012, la Ministre de l'Economie et des Finances a réitéré par écrit, auprès du Directeur général et du Conseil d'Administration de la BIBE, l'ordre d'avoir à "rapporter purement et simplement" la décision de licenciement... » ;

Considérant que le Conseil de la B.I.BE conclut : « Le 29 mars 2012, Monsieur René KPOMALEGNI, a été nommé en qualité de Contrôleur Général par Arrêté n° 899/MEF/DC/SGM/DGTCP/DAMF...

Après une première tentative effectuée le jeudi 29 mars 2012, Monsieur René KPOMALEGNI a finalement été installé au siège de la BIBE le lundi 2 avril 2012 par le Directeur du Cabinet de la Ministre des Finances et de l'Economie.

Dès le 3 avril 2012, le Conseil d'Administration de la BIBE s'est fermement opposé à la nomination d'un Contrôleur Général au sein de la BIBE. La dernière intervention de l'Etat béninois s'étant soldée par un déficit non réglé à ce jour...

Le Directeur de la BIBE a, quant à lui, adressé un recours gracieux à la Ministre aux fins d'annulation de l'Arrêté n°899/MEF/DC/SGM/DCTCP/DAMF portant nomination d'un Contrôleur Général à la Banque Internationale du Bénin...

Ce recours gracieux a très promptement été rejeté par la Ministre de l'Economie et des Finances dès le 6 avril 2012...

En conclusion, la Cour relèvera que le licenciement prononcé est parfaitement régulier et ne viole aucune liberté syndicale.

La Cour notera également que la présente instance n'est qu'une interférence supplémentaire dont le seul but est d'éviter toute restructuration de la BIBE et ce, par tout moyen.

Ainsi, la désignation d'un Contrôleur Général a eu pour effet immédiat de nuire à l'image de la BIBE et de créer une panique

des déposants qui ont, aussitôt que la nouvelle s'est répandue, commencé à retirer leurs fonds de la BIBE.

Depuis leur licenciement, certains anciens agents ont pris contact avec leurs anciens clients pour les inciter à retirer leurs fonds de la banque.

Il semble y avoir eu de toute évidence une véritable action concertée de certains agents de la banque et des autorités aux fins de déstabiliser cette institution.

L'une des actions a mené à la présente action initiée très curieusement seulement par deux des syndicalistes licenciés, Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU.

Madame Isabelle KPOMALEGNI ne souhaite certainement pas qu'il soit évoqué devant la Cour que le Contrôleur Général désigné sans qu'aucun texte ne l'ait prévu, n'est autre que son époux Monsieur René KPOMALEGNI...

L'évident conflit d'intérêt qui n'a pourtant soulevé aucune question déontologique à la Ministre des Finances et de l'Economie d'alors, ne trouverait certainement pas grâce à l'examen de la Cour. Aussi, est-il plus simple de le camoufler. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il est demandé à la Cour de débouter purement et simplement Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU de l'intégralité de leurs demandes. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour les invitant à prouver leur capacité à ester en justice au nom du SYNTRA-BIBE, les requérants écrivent : « Le syndicat de la BIBE a été créé en 1991 et a connu plus d'une demi-douzaine de Secrétaires Généraux avant nous. L'actuelle responsable du Département Service Administratif nous a précédés à ce poste. Le syndicat a été un partenaire social privilégié des différentes Directions Générales qui se sont succédé à la tête de la BIBE de même que certaines autorités de tutelle.

Notre licenciement ayant été brusque, nous avons quitté notre bureau à la BIBE avec les quelques documents en notre possession.

Pour pouvoir nous assurer de l'existence d'autres documents syndicaux ou des renseignements à ce sujet, il faudra que nous

nous rapprochions de nos prédécesseurs notamment celui qui nous a passé service en 2010 ; or, elle occupe actuellement une fonction déterminante dans le processus de licenciement dont nous sommes victimes (Responsable Département Service Administratif – Madame BOSSOU Béatrice).

Or, des consignes ont été données à la guérite de la BIBE pour interdire l'accès aux agents licenciés et de plus, il y a un climat de méfiance entre certains responsables proches de la Direction Générale et nous ; ce qui ne permet pas de rentrer en contact avec elle pour obtenir les renseignements nécessaires.

Dans cette situation, nous ne savons si la Cour peut intercéder pour faire lever ces blocages ou obtenir directement les renseignements auprès de Madame BOSSOU Béatrice, ancienne Secrétaire Générale de notre Syndicat.

Dans l'attente, nous nous permettons aussi de faire les propositions suivantes à la Cour :

Soit, nous faire application de la Convention n° 87 de l'OIT qui ne lie pas notre existence juridique aux formalités administratives : c'est d'ailleurs cela le point de vue de la CSA (Confédération des Syndicats Autonomes) à laquelle nous sommes affiliés par le truchement de la FESTRABANK. La Cour peut solliciter leurs témoignages.

Soit, la Cour nous fait application du principe de la saisine d'office s'agissant d'une violation des Droits Humains.

En effet, tout travailleur a le droit de défendre ses intérêts soit individuellement, soit collectivement : c'est-à-dire que les droits reconnus au travailleur agissant collectivement le sont préalablement individuellement : c'est le principe selon lequel le travailleur n'est pas tenu d'être syndiqué. C'est ce que le Conseil Constitutionnel a d'ailleurs affirmé en 1971 "Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de

catégories particulières d'association alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire" Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, GDCC p.238.

C'est pourquoi, nous vous prions dans tous les cas de vous saisir, au besoin d'office, de notre situation conformément à l'article 121 dernier alinéa de notre Constitution » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour énonce : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une **association** ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que SYNTRA-BIBE, au nom duquel les requérants ont saisi la Cour en leur qualité de Secrétaire Général et de Secrétaire Administratif, est une personne morale qui, pour ester en justice, doit justifier de sa capacité juridique ; que, dans le cas d'espèce, les requérants n'ont pas pu rapporter la preuve de l'enregistrement de leur syndicat et de sa capacité à ester en justice ; que, dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que cependant, la requête fait état de la violation des droits de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU, respectivement Secrétaire Général et Secrétaire Administratif de SYNTRA-BIBE tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour le licenciement économique par la Banque Internationale du Bénin (BIBE) de vingt (20) de ses agents dont trois responsables syndicaux ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU, Secrétaire Général et Secrétaire Administratif du SYNTRA-BIBE, est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sylvestre AÏSSI et Max AHLONSOU, Secrétaire Général et Secrétaire Administratif du SYNTRA-BIBE, à Monsieur le Directeur Général de la Banque Internationale du Bénin (BIBE) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-